

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.282 du 1^{er} mars 2012

A. 197.592/XIII-5684

En cause : **RYSENAER** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Huy,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
DIVINS,**
ayant élu domicile chez
Me Alexandre WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par Pierre RYSENAER qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DIVINS par le collège communal de Huy, en sa séance du 21 juin 2010, et ayant pour objet l'extension d'un hall de stockage et la rénovation d'un magasin de boissons situé à Huy, Grand-Route 57;

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par laquelle la S.P.R.L. DIVINS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. FORET, loco Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, loco A. WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 12 février 2010, la S.P.R.L. DIVINS introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet "l'extension d'un hall de stockage et [la] rénovation d'un magasin de boissons" sur un bien sis à Tihange, Grand-Route n° 57, et cadastré division 4, section A, n° 295B5.

Le requérant indique être le voisin direct de ce projet.

2. Un avis de réception du dossier complet est délivré.

3. Une enquête publique se tient du 11 au 26 mars 2010; elle donne lieu au dépôt d'une réclamation introduite par le requérant.

4. En sa séance du 12 avril 2010, le collège communal de Huy émet sur le projet un avis favorable conditionnel.

5. Le 2 juin 2010, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

6. En sa séance du 21 juin 2010, le collège communal de Huy octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 23 novembre 2010, semble-t-il, une convention transactionnelle est établie entre le bénéficiaire du permis et le requérant. Aux termes de celle-ci, la S.P.R.L. DIVINS "renonce irrévocablement à construire le hangar litigieux à moins de 6,20 mètres de la limite latérale mitoyenne qui la sépare de Monsieur RYSENAER" et "va, en cours de travaux, solliciter un nouveau permis ou permis modificatif qui consacrera cette solution". Cette convention est annexée au premier mémoire en réplique déposé par la partie requérante.

8. En sa séance du 14 mars 2011, le collège communal de Huy délivre à la S.P.R.L. DIVINS un nouveau permis d'urbanisme ayant un objet identique à celui poursuivi par l'acte attaqué. Cette nouvelle autorisation vise, selon ses propres termes, "à remplacer le permis d'urbanisme délivré en sa séance du 21 juin 2010" et "prévoit une cour extérieure d'une largeur de 6 mètres sur toute la longueur, de manière à conserver le recul par rapport au voisin (M. RYSENAER) et limiter ainsi les ombres portées sur les terrains voisins";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime que son recours est devenu sans objet et soutient que les dépens doivent être mis en tout ou en partie à la charge de la partie intervenante et de la partie adverse;

Considérant, compte tenu des termes de la convention transactionnelle, évoquée plus haut, et de la délivrance d'un nouveau permis dont l'objet est similaire à l'acte entrepris, qu'il n'est pas douteux que la S.P.R.L. DIVINS a renoncé à l'autorisation contenue dans la décision entreprise; que le recours est sans objet;

Considérant que la nouvelle autorisation intervient à la demande de l'intervenante, ensuite d'une convention entre celle-ci et le requérant; que les dépens doivent être laissés à la charge de l'intervenante et du requérant chacun pour ce qui les concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 300 euros sont mis à la charge du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.